



Rogy,
le 6 septembre 2020

OBJET : Proposition d'une convention inter-ETT sur la fourniture des EPI « cordiste »

Madame, monsieur,

comme vous le savez la non-fourniture des EPI est une éternelle problématique au sein de la profession des cordistes en France.

Un héritage que nous tenons sûrement pour partie des début de notre profession, alors composée pour une large part de travailleurs indépendants qui alternaient saisons sportives en tant que guides ou accompagnateurs, et saisons sur chantiers en utilisant à l'époque le même matériel.

Depuis, de l'eau a coulé sous les ponts. Le matériel de progression sur cordes a évolué pour devenir spécifique à notre activité, et notre métier s'est professionnalisé. Les statuts d'indépendants ont pour la plupart été supplantés par des contrats d'intérim tout en conservant cette veille habitude du travailleur qui vient avec son propre matériel sur chantier. Habitude entérinée jusque dans les centres de formation qui, certains aujourd'hui encore, conseillent aux nouveaux cordistes d'investir dans un kit EPI pour espérer trouver facilement du travail.

Pourtant, vous le savez tout comme nous, la réglementation est très claire à ce sujet.

En reprenant le Code du travail, des accords interprofessionnels chargent les ETT de fournir casques et chaussures de sécurité et les EU de fournir la totalité du reste des EPI nécessaires aux tâches à réaliser.

Et au travers de tous les textes réglementaires, conventionnels comme jurisprudentiels, ressort ce qui devrait être une évidence pour tous : « ***Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.*** »

En mai 2018, était signée une convention entre le SFETH (Syndicat Français des Entreprises de Travail en Hauteur) et sept ETT. Convention au travers de laquelle les signataires s'accordaient à respecter la réglementation pour ce qui est notamment de la fourniture des EPI.

Mais malheureusement, depuis 2018 peu de choses ont changé.

En mai 2019, nous avons fait un sondage auprès des cordistes en activité pour essayer d'avoir une idée de l'évolution de cette pratique sur la période de mai 2018 à mai 2019. Sur l'ensemble des cordistes interrogés, seuls 9 % déclaraient avoir eu un kit EPI fourni par l'EU pour chacune de leurs missions. Et 42,9 % déclaraient n'en avoir jamais eu !

Mais comment espérer qu'une telle convention soit suivie d'effet alors même que certaines des plus éminentes EU membres du SFETH refusaient encore outrancièrement de fournir des kits EPI à leurs intérimaires ?

Tout récemment, certaines d'entre elles ont lâché leurs positions. Elles passent actuellement commande de dizaines de kits EPI pour équiper dans les prochains mois l'ensemble de leurs intérimaires.

Les choses évoluent. Mais évoluent doucement.

Et pendant ce temps-là, nombre de cordistes intérimaires continuent de supporter la charge financière des EPI...

Ce qui nous amène à notre proposition de convention inter-ETT.

Une proposition que nous adressons à l'ensemble des ETT françaises spécialisées dans les travaux sur cordes.

En effet, le moment nous semble propice à un basculement réel de l'ensemble de la profession sur cette question de fourniture des EPI. En tant qu'intermédiaires entre les cordistes intérimaires et les EU, nous sommes convaincus que les ETT ont un rôle clé à jouer dans la profession des cordistes. Dans ce sens, une prise de position claire et commune d'une part importante d'entre-elles pourrait permettre d'insuffler ce basculement.

Ainsi, la proposition de convention ci-jointe a pour vocation de rassembler un maximum d'entreprises de travail temporaire spécialisées dans les travaux sur cordes. Et ce, dans le but de s'accorder sur des pratiques communes, visant à une évolution rapide de la profession des cordistes vers un respect de la réglementation, en ce qui concerne la fourniture des EPI.

En résumé, nous proposons trois points sur lesquels accorder un maximum d'ETT :

1. Privilégier les EU qui fournissent tous les EPI adaptés et nécessaires aux tâches à réaliser par les salariés intérimaires.
2. À défaut du point 1, verser une indemnité forfaitaire de fourniture d'EPI « cordiste » aux salariés intérimaires qui exceptionnellement, seraient contraints de fournir leur matériel personnel.
3. Refuser toute délégation d'intérimaire dans les EU qui ne fournissent pas de kit EPI « cordiste » le temps de la mission, et qui refusent également de verser une indemnité forfaitaire de fourniture d'EPI.

Nous savons que nombre d'entre vous ne sont pas favorable à l'idée d'une indemnité venant compenser la fourniture d'EPI par les intérimaires : « Ça encouragerait les EU à continuer de ne pas fournir les kits EPI. » ; « Ça serait contraire à la réglementation. » ; « Cela entérinerait le fait que les EPI soient fournis par des intérimaires. »

Nous entendons ces arguments.

Mais nous vous proposons une autre manière d'appréhender la question.

Tout d'abord, il faut bien comprendre le sens de notre proposition.

En aucune manière, il est question d'entériner l'application d'une telle indemnité sur le long terme.

Telle que nous vous la présentons, elle serait à appliquer « à défaut de ». Soit dans les seuls et uniques cas où l'EU se refuse à fournir, où ne peut fournir de kit EPI cordiste.

Telle que nous vous la présentons, une telle indemnité, devrait conserver un caractère **transitoire** et **dissuasif**. C'est pour cela, que nous avançons l'idée d'un montant forfaitaire de 1,2€ / heure travaillée. Un montant qui conserve une cohérence au regard du coût du matériel à indemniser. Mais aussi et surtout, un montant suffisamment dissuasif pour que le paiement régulier d'une telle indemnité reste moins avantageux que l'investissement par l'EU dans un kit EPI.

Sur le plan réglementaire, nous avons étudié la faisabilité d'une telle indemnité. Nous avons demandé l'avis de plusieurs avocats et inspecteurs du travail. Tous nous rejoignent dans notre analyse.

Si le Code du travail donne obligation aux employeurs de fournir les EPI nécessaires aux tâches à réaliser, aucun texte réglementaire ne donne interdiction aux salariés de travailler avec leur EPI personnels.

En revanche, il est très clairement indiqué, et cela en de nombreuses occurrences, qu'**en aucune manière un travailleur (intérimaire ou non) ne doit supporter la charge financière des EPI.**

L'arrêt N° 17 31116 rendu le 27 mars 2019 par la Cour de Cassation précise :

*« Les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle, et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés sans qu'ils ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été **contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire.** »*

Ainsi, pour toutes les situations persistantes ou exceptionnelles qui contraignent un salarié intérimaire à fournir son matériel personnel, une indemnité forfaitaire doit lui être versée.

Dans ce sens, nous vous invitons à prendre connaissance de notre proposition ci-jointe de convention inter-ETT.

Nous vous invitons à mesurer avec sérieux l'intérêt que celle-ci pourrait revêtir.

Comme évoqué plus haut, nous avons l'intime conviction qu'en tant qu'ETT vous pouvez jouer un rôle important dans l'évolution de cette situation. Une situation qui de votre place, vous tire chaque jour entre, d'un côté, des EU récalcitrantes, et d'un autre, vos responsabilités envers vos salariés intérimaires. Mais une situation d'intermédiaire qui, utilisée à bon escient, pourrait contribuer à amener notre profession vers des pratiques dignes de sa maturité.

D'ores et déjà, plusieurs ETT que nous avons contactées se disent favorables à priori sur l'idée d'une telle convention. D'autres continuent à y réfléchir sans en écarter l'idée.

Nous vous proposons d'en prendre connaissance, de prendre le temps d'échanger éventuellement avec d'autres ETT, et de prendre contact avec nous pour échanger ensemble sur votre premier ressenti.

En fonction des réponses et dans le courant de l'automne, nous pourrions envisager une rencontre avec les différents responsables d'agences intéressés par cette démarche.

Vous souhaitant bonne réception.

Bien cordialement

L'association Cordistes en colère, cordistes solidaires

Pour tout contact à propos de cette convention :
06 14 70 89 32 ou cordistesencolere@riseup.net

Association CORDISTES EN COLÈRE, CORDISTES SOLIDAIRES

Adresse : 8, rue de la terrière, 80160 ROGY – Siret : 847 680 097 00015 – Tél : 0638496418 ou 0614708932

E-mail : cordistesencolere@riseup.net – Site : <https://cordistesencolere.noblogs.org/>